DEUXIÈME ANNÉE N° 22 27 MAI 1880

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON

ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION ET ADMINISTRATION : Librairie Vᵛᵉ PALMÉ, Directeur de la Société générale de Librairie catholique, 25, rue de Grenelle, Paris.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements, Belgique et Suisse. — Un an : 8 francs. — Autres pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 22 :

PRÉDICATION : *Pour la fête du Sacré-Cœur :* L'ineffable présent de Cœur de Jésus — NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA LITURGIE : Droit liturgique considéré dans la S. Congrégation des rites ? — AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES EN COUR DE ROME : Indication sommaire des facultés, pouvoirs, indults, faveurs, privilèges, exemptions, titres honorifiques qui peuvent s'obtenir de notre très-saint Père le Pape ou des congrégations romaines, en faveur de MM. les ecclésiastiques, des communautés religieuses, des églises, des chapelles publiques ou privées, des confréries, congrégations, associations pieuses, et aussi en faveur des laïques. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, etc. : Peut-on chanter une messe de *Requiem* au jour anniversaire de la création du Pape, etc... — Dans une église co-paroissiale, faut-il nommer le titulaire de l'église paroissiale parmi les saints de l'oraison *A cunctis* ? — Dans la célébration du baptême, que penser de l'usage d'aller à la table de communion pour remettre le cierge au parrain ou à la marraine et leur donner à baiser un reliquaire ? — Que penser de l'usage de chanter le *Veni Creator* pendant que le prêtre donne la bénédiction nuptiale ? — Que penser des vins fabriqués comme matière du S. Sacrifice ? — Que doit-on faire, le vin ayant gelé dans le calice pendant la messe ? — Quelle messe doit-on chanter le Mercredi Saint pour les obsèques ? — Qui peut, au défaut du sous-diacre, chanter l'Epitre ? — Quelle disposition doit-on donner dans l'église au Chemin de la Croix ? — Un prêtre voisin appelé près d'un mourant peut-il administrer l'Extrême-Onction si le curé non appelé par la famille refuse de l'y autoriser ? — Peut-on, soit licitement, soit validement, commencer Matines à deux heures en tout temps ? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Un maire peut-il exiger un banc spécial dans l'église ? — M. le curé exclu du bureau de bienfaisance peut-il conserver la clef du tronc des pauvres ? M. le maire peut-il conserver chez lui l'une des clefs s'il y a deux serrures ? S'il n'y a qu'une clef, où doit-elle être conservée ? Peut-on ouvrir le tronc sans la présence du curé ? Les clefs des autres troncs doivent-elles être enfermées dans le coffre-fort ? Doit-on déposer dans le tronc des pauvres le produit des quêtes faites pour eux le dimanche ? Le bureau de bienfaisance peut-il quêter toutes les fois qu'il lui plaît ? La commune peut-elle faire construire un urinoir sur terrain contigu au mur d'un ancien clocher faisant corps avec l'église ? La fabrique peut-elle réclamer au bureau de bienfaisance les frais du convoi des pauvres ? — Peut-on être embarrassé d'une somme de 300 fr. léguée à charge d'un service par an ? — Un marché pour la fourniture du pain et du vin pour la messe doit-il être écrit sur papier timbré ? — Le curé peut-il interpeller nommément celui qui trouble un office ?

Revue littéraire.

L'odieuse persécution qui s'attaque à la sainte, à l'illustre compagnie de Jésus, a indigné tous les cœurs honnêtes, et les livres qui défendent cette glorieuse Congrégation, appelée à supporter les premiers coups des ennemis de Dieu, sont avidement recherchés.

Parmi ces livres, et pour ce qui regarde surtout les gens du monde, il faut placer au premier rang : JÉSUITES ! par Paul FÉVAL : histoire complète, plaidoyer entraînant et charmant où de hautes pensées sont habillées de ce style original et passioné qui a fait les grands succès des ETAPES D'UNE CONVERSION et de PAS DE DIVORCE ! Toutes les familles frappées dans leurs enfants par les décrets du 29 mars contre l'enseignement veulent avoir : JÉSUITES ! et la librairie Palmé en prépare la 20ᵉ édition !!

A côté de ce beau livre, nous nous empressons de signaler la publication de UN ÉPISODE DE LA GUERRE AUX JÉSUITES, par *J. Géfel;* brochure de 36 pages et de 10 CENTIMES, écrite pour la propagande et qu'il faut se hâter de répandre par milliers.

« Pourquoi et comment chasse-t-on les Jésuites ? se demande l'auteur.

« *Pourquoi ?* Parce qu'ils font mieux leur devoir que ceux qui les insultent. — *Comment ?* En foulant aux pieds toute justice. »

Et là-dessus, au lieu de se lancer dans les phrases creuses et les grands mots à la manière de tous les avocats de mauvaises causes, si nombreux, hélas ! partout en ce moment, il se met à citer faits sur faits, auteurs sur auteurs.

LES ÉPOPÉES FRANÇAISES.

Nous nous empressons d'annoncer aux souscripteurs de ce magnifique ouvrage que le troisième volume de la nouvelle édition vient de paraître. C'est un splendide in-8° de XVI-808 pages, tiré sur papier de luxe, et sorti des presses de M. E. Martinet, à qui la *Société générale de Librairie catholique* a déjà confié sa grande édition monumentale de *Notre-Dame de Lourdes* et de *Christophe Colomb*.

Voici en quels termes l'auteur lui-même, M. Léon Gautier, nous le fait connaître :

« Des juges sévères, dit-il en tête de sa préface, ont bien voulu reconnaître que nous n'avions

point commis d'excès de langage en appliquant les mots « entièrement refondu » au tome I[er] de cette nouvelle édition. Ils ont ajouté qu'en réalité « l'auteur des *Epopées françaises* s'était efforcé de mettre à profit tout ce qui avait été publié depuis douze ans sur la matière, » et « qu'on lui devait, en outre, de nombreuses recherches personnelles. » Nous espérons que ce tome III[e] méritera le même jugement et recevra le même accueil.

« Ce qu'il y a de certain, c'est que nous avons mis beaucoup plus de temps à refaire le présent volume que nous n'en avions mis à le faire. *Dix* Notices et Analyses nouvelles ont été ajoutées à notre œuvre première. Nous avons recommencé presque entièrement plusieurs autres Notices, et notamment celles de *Roland* (qui n'a guère moins de cent pages), celle du *Voyage à Jérusalem*, de *Galien* et de *Huon de Bordeaux*. Soucieux de la forme autant que du fond, nous avons revu notre texte avec autant de soin que nos notes, et il n'est point de pages où nous n'ayons fait dix à vingt corrections littéraires. Le livre, à tous les points de vue, pourrait donc passer pour un livre nouveau. »

La *Légende de Charlemagne,* tel est le titre qui convient à ce troisième volume. Il embrasse en effet tout ce que les récits légendaires racontent des héros et que l'auteur a déposé en trente chapitres, sous les titres suivants :

CH. I : Introduction à la Geste de Charlemagne. — CH. II : La Mère de Charlemagne. — CH. III : L'Enfance de Charlemagne. — CH. IV : Première guerre de Charlemagne. Rome délivrée. — CH. V : Le Neveu de Charlemagne. Enfance et premiers exploits de Roland. — CH. VI : Les grands Vassaux de Charlemagne. — CH. VII : Première halte au milieu de la Légende de Charlemagne. — CH. VIII : Portrait de Charlemagne d'après toutes les chansons de Geste. — CH. IX : Les Compagnons de Charlemagne. CH. X-XII : Lutte de Charlemagne contre ses grands Vassaux : Renaud de Montauban, Ogier le Danois, Jean de Lanson. — CH. XIII : Charlemagne en Orient. — CH. XIV : Charlemagne en Bretagne. — CH. XV et XVI : Avant la grande expédition d'Espagne : nouvelle lutte de Charlemagne contre les païens. — Ch. XVII : Seconde halte au milieu de la Légende de Charlemagne. — CH. XVIII : L'Entrée en Espagne. — CH. XIX : Guerre d'Espagne. — CH. XX : Roncevaux considéré comme le centre historique de tout le cycle de Charlemagne. — CH. XXI à XXIV : *Roncevaux :* 1[re] partie : La trahison de Ganelon ; 2[e] partie : La mort de Roland ; 3[e] partie : Les Représailles. — CH. XXV : Troisième et dernière halte au milieu de la Légende de Charlemagne. — CH. XXVI : Guerre contre les Saxons. — CH. XXVII : Charlemagne dans la vie privée : Aventures de la reine Blanchefleur. — CH. XXVIII : Une dernière révolte contre Charlemagne. — CH. XXIX : Dernières années et mort de Charlemagne. — CH. XXX : Le Charlemagne de l'Histoire est supérieur à celui de la Légende.

Cette nouvelle édition des *Epopées françaises* doit comprendre *quatre* volumes, au lieu de *trois* seulement dont se composait la première ; aussi l'auteur a-t-il tout le droit de la qualifier d'édition « entièrement refondue. »

Les *Epopées françaises* se placent tout naturellement à côté de la *Gallia Christiana*, de l'*Histoire littéraire de la France* et du *Recueil des Historiens des Gaules et de la France*. L'Académie française l'a bien jugé ainsi, car elle leur a décerné trois fois le grand prix Gobert : 20,000 fr.

Prix de chaque volume. . . . . 10 francs.

Le 1[er] et le 3[e] ont paru, Le 2[e] et le 4[e] paraîtront prochainement.

Une nouvelle et importante acquisition vient d'être faite par la *Société générale de Librairie catholique*.

La *Société bibliographique,* sa sœur et son alliée sur le terrain de la propagande du bien, avait créé il y a deux ans, en vue d'atténuer les débordements de la mauvaise presse, un organe hebdomadaire à bas prix intitulé : l'*Illustration pour tous*. Ce journal comblait une lacune, et ne faisait double emploi avec aucun autre de ce genre ; il joignait au charme d'une lecture saine, variée et substantielle, l'attrait toujours grand de l'illustration.

La *Société bibliographique*, toujours dans un but élevé et de propagande, vient de céder à la *Société générale de Librairie catholique*, l'ILLUSTRATION POUR TOUS.

Le journal paraît tous les samedis, par numéro de 8 pages in-4° à deux colonnes.

Le prix de l'abonnement est ainsi fixé :

Pour un an, 5 francs ; pour les membres de la Société bibliographique, 4 fr.

Pour l'étranger, un an, 6 fr ; pour les membres de la Société bibliographique, 5 fr.

Pour dix abonnements de propagande : 40 fr. ; pour les membres de la Société bibliographique, 35 fr. ; pour l'étranger, le port en sus.

Les abonnements partent soit du 15 mai, date de l'apparition du premier numéro de l'année, soit du 15 de chaque mois.

Les deux premières années forment deux beaux volumes brochés in-4° de 416 pages, avec table, du prix de 4 fr. l'un ; pour les membres de la Société, 3 fr. — Reliés, toile percaline, tranches dorées avec fers spéciaux, 6 fr. ; pour les membres de la Société, 4 fr. 75.

Inutile d'ajouter que tous les actionnaires de la *Société générale de Librairie catholique* ont droit aux mêmes faveurs.

A l'heure actuelle, la *Société générale de Librairie catholique* possède NEUF publications périodiques, savoir trois grandes revues : *Analecta Juris Pontificii*, *Revue du monde catholique* et *Revue des questions historiques; deux* journaux hebdomadaires : l'*Ami du clergé* et l'*Illustration pour tous;* et *quatre* mensuels ou bi-mensuels : Le *Courrier des Universités catholiques*, l'*Enseignement catholique*, journal des prédicateurs, la *Femme et la Famille* et les *Annales du Saint-Sacrement,* annoncé dans notre avant dernier numéro.

Il serait difficile de trouver quelque part une maison mieux armée pour le bon combat. Si le mal peut se dire quelquefois « légion, » la *Société générale de Librairie catholique,* constituée aujourd'hui en dix mille actionnaires peut revendiquer à bon droit ce nom.

L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE, *journal des prédicateurs*.

La livraison qui vient de paraître cette semaine est très riche et très variée. En voici le sommaire :

1° *Première communion :* Effets d'une bonne première communion, par M. l'abbé CANTEL et Renouvellement des vœux du baptême, par M. l'abbé MILLAULT, prêtres du clergé de Paris. — 2° *Solennité du Saint-Sacrement :* Ce que fait l'Eglise pour N.-S. J.-C. au saint Sacrement de l'autel, par M. le chanoine TOURNEMINE ; — l'Eucharistie, semence et nourriture du chrétien, par le R. P. DELORME, dominicain ; — *Fête du Sacré-Cœur :* Origine, excellence et pratique de la dévotion au Sacré-Cœur, par M. l'abbé DROUIN, curé d'Aingreville ; — la dévotion au Sacré-Cœur considérée au point de vue théologique, par le R. P. L'HERMITE, supérieur des Oblats. — 4° *Sujets divers :* 2[e] conférence sur la fin des temps, par M. l'abbé ARMINJON, chanoine de Chambéry ; — le Serment et le Foyer, allocution pour un mariage, par le R. P. DIDON, dominicain. — Traits divers pour la prédication.

PRÊDICATION.

—

L'INEFFABLE PRÉSENT DU CŒUR DE JÉSUS.

Quum dilexisset suos qui erant in mundo in finem dilexit eos. (Joan. XIII, 1.)

Il y a deux siècles à peine, N.-S., voulant tenter un suprême effort pour ranimer la piété dans les âmes, résolut de leur révéler les trésors de son cœur. Il jeta les yeux sur une humble religieuse pour en faire la confidente des secrets de son amour et l'apôtre de la nouvelle dévotion destinée à régénérer le monde. Il la prépara avec un art divin; et, quand son cœur fut devenu pur comme celui d'un ange, un jour qu'elle était prosternée devant le S. Sacrement exposé, immobile et recueillie, les bras croisés sur la poitrine, une lumière céleste se leva tout-à-coup sur l'autel, à travers laquelle elle distingua la personne adorable de J.-C. Quand elle osa lever sur lui ses yeux humides de larmes, la poitrine du Sauveur lui apparut resplendissante de clarté, et, Jésus lui découvrant son divin Cœur : « Voilà ce Cœur, lui dit-il, qui a tant aimé les hommes, jusqu'à se consumer d'amour pour eux. Et en reconnaissance, je ne reçois de la plupart que des ingratitudes par leurs irrévérences et leurs sacriléges, par les froideurs et les mépris qu'ils ont pour moi dans ce Sacrement d'amour... C'est pourquoi je te demande que le premier vendredi après l'octave du S. Sacrement soit dédié à une fête particulière pour honorer mon Cœur, communiant ce jour-là et faisant une réparation d'honneur pour les indignités qu'il a reçues » (1). La fête du Sacré-Cœur est donc la fête de l'amour de réparation. Mais pour exciter ce sentiment dans nos âmes que pouvons-nous faire de mieux que de méditer ce mot de l'apôtre de la dilection : « Jésus ayant aimé les siens les aima jusqu'à l'extrême limite, » car l'amour appelle l'amour? Or, c'est dans l'Eucharistie que la parole de saint Jean trouve sa pleine réalisation. L'Eucharistie, c'est vraiment le chef-d'œuvre de l'amour de Dieu pour sa créature. C'est à l'autel que Notre-Seigneur épuise toutes les ressources de sa charité. C'est à l'autel que, suivant l'admirable expression de Richard de Saint-Victor, son amour pour nous se nourrit d'ineffables excès, *amor excessibus vivit.* Il s'y donne en effet complètement à nous, il s'y fait absolument *nôtre :* premier excès d'amour. Et en se donnant à nous complètement, il trouve le moyen de s'oublier absolument lui-même et descend à des abaissements qui déconcertent la raison : second excès d'amour. Méditons ce double mystère de charité. Seigneur Jésus, vous dont le Cœur est une fournaise d'amour, suppléez par votre grâce à l'infirmité de nos pensées et de nos discours, afin que nous comprenions mieux les tendresses de votre Sacré-Cœur, les comprenant mieux nous vous aimions davantage et vous aimant davantage nous mettions plus de zèle et d'empressement à réparer les ingratitudes des hommes!

(1) M. Bougaud : *Histoire de la B. Marguerite-Marie.*

I

Jésus se donne à nous tout entier dans la sainte Eucharistie. Il s'y fait le compagnon de notre pèlerinage, la nourriture de nos âmes et notre victime de propitiation.

Autrefois les Juifs se préféraient à tous les peuples, parce que Dieu ne dédaignait pas d'habiter au milieu d'eux et de les accompagner dans leurs marches et leurs campements. Non! s'écriait Moyse, il n'est point de nation sous le ciel qui nous soit comparable en gloire et en honneur, parce qu'il n'en est point à qui Dieu se communique avec plus de familiarité! C'est bien à l'Eglise qu'il appartient de tenir ce fier langage; l'Eglise, au milieu de laquelle Dieu réside, non plus seulement en figure comme chez les Juifs, par l'arche d'alliance, mais en sa propre substance, avec la plénitude de la divinité; l'Eglise, cette cité mystérieuse que le prophète Isaïe, éclairé des lumières prophétiques, avait entrevue à travers les siècles et qui n'avait point d'autre nom que celui-ci : « C'est le séjour de Dieu, *Dominus ibidem!* » O ciel! notre Dieu au milieu de nous, quelle douce et délicieuse pensée! Mais nous sommes aussi privilégiés que ceux qui vivaient avec lui aux jours de son existence mortelle. Nous sommes aussi heureux que Marie et Joseph à Nazareth : comme eux nous possédons Jésus. Nous avons le même bonheur que la Samaritaine et la Magdeleine : comme elles nous pouvons converser familièrement avec Jésus. Nous n'avons rien à envier aux fidèles de Jérusalem : comme eux nous pouvons entendre les doux accents de la voix de Jésus parlant à nos âmes recueillies aux pieds de son autel; comme eux nous pouvons nous courber sous sa bénédiction; comme eux nous pouvons l'accompagner à travers les rues de la cité, quand il va visiter les malades; comme eux nous pouvons bénéficier des miséricordieux effets de sa puissance, puisqu'il nous crie à tous : « Venez à moi, vous qui souffrez et n'en pouvez plus, et je vous soulagerai!

Ce n'est point assez pour le Cœur de Jésus d'être notre *Emmanuel,* le « Dieu avec nous; » il veut être notre victime. Tout le monde en convient, souffrir pour ceux qu'on aime est une marque non équivoque de sincère affection; mais mourir pour ses amis, voilà le suprême témoignage de l'amour. (Joan. XV, 13.) Jésus nous l'a donné ce témoignage sur la montagne du Calvaire en s'immolant sur la croix. Voilà pourquoi l'Apôtre s'écriait : « Le Christ m'a aimé et il s'est livré pour moi. » En mourant pour nous alors que nous étions ses ennemis, il nous a donné la preuve la plus convaincante de son amour pour nous. (Rom. V, 8-9. — Gal. II, 20.) Eh! bien, ce

suprême témoignage d'affection, Jésus le renouvelle à l'autel et dans des circonstances plus touchantes qu'au Calvaire. Grâce au saint Sacrifice de la messe, par amour pour nous il meurt d'une mort réelle quoique non sanglante, non pas une fois, mais tous les jours; non pas en un seul lieu du monde, mais dans tous les pays, dans les grandes cités comme dans les plus humbles bourgades, partout où il y a un prêtre pour prononcer sur le pain et le vin les paroles sacramentelles. Il s'immole pour adorer, remercier, prier son Père en notre nom. Il s'immole pour écarter de nos têtes les vengeances célestes et nous obtenir toute sorte de bénédictions. O amour ineffable! O amour incompréhensible! « O Sacramentum amoris! O vinculum charitatis! »

Est-ce tout? Non! Que reste-t-il? Il reste l'extrême limite, l'excès, l'ivresse, la folie de l'amour, *in finem dilexit!* Il reste que nous participions à la victime immolée! Il reste que Jésus vienne dans notre cœur, devienne notre nourriture, nous fasse vivre de sa vie! « Venez à moi, nous dit-il, je vous nourrirai de ma substance, je vous rassasierai de ma chair, je vous abreuverai de mon sang! » Un homme peut bien porter l'héroïsme jusqu'à mourir pour son ami; mais jamais pasteur n'a nourri ses brebis de sa substance, jamais une mère n'a livré sa chair à son enfant pour lui conserver la vie. A vous seul, ô Jésus, était réservée cette divine invention! Vous avez dépassé de l'infini les inspirations les plus généreuses de la plus ardente charité! Vous avez tout vaincu, vous vous êtes vaincu vous-même, en vous mettant dans l'impuissance de rien faire de plus pour votre créature, pas même au ciel, dont les délices ne sont autre chose que les joies d'une éternelle communion.

II

Mais que dis-je? N.-S. a trouvé moyen d'ajouter encore à ces infinis témoignages d'amour par la manière dont il se donne à nous. Ce n'est pas assez pour son Cœur de se mettre complètement à notre disposition; pour mieux être à nous, il consent à des humiliations qui sont la dernière expression de la charité, le suprême raffinement de l'amour.

Et d'abord, n'est-ce pas un prodigieux abaissement pour N.-S. que d'habiter au milieu des hommes? Depuis le jour de son Ascension, il règne au plus haut des cieux, il jouit de la gloire qu'il s'est acquise par ses souffrances et sa mort; les Anges et les Saints font retentir sans cesse en son honneur, la céleste Jérusalem, des cantiques du triomphe. « Quel besoin avez-vous, semblait « dire à N.-S. le zèle de sa gloire, d'habiter au « milieu des hommes, ces créatures imparfaites, « pécheresses et ingrates? Vous n'en retirerez que « des humiliations. Au reste depuis le ciel, vous « pouvez leur témoigner votre amour en leur « appliquant les fruits de votre Rédemption. » — Mais d'autre part, l'amour réprésentait au Cœur de Jésus qu'il ne pouvait se séparer de ceux qu'il aimait. « Et Jésus fit ses délices d'habiter au milieu des hommes. » Véritable Salomon, il réalisa ce que le premier n'avait pu faire. Sans diviser son corps, il le légua tout entier à l'Eglise triomphante et tout entier à l'Eglise militante. Et dans cette lutte de l'honneur et de l'amour, ce fut l'amour qui l'emporta. *Amor de Deo triumphat!*

Voulant demeurer au milieu de nous, sans doute Jésus y résidera d'une manière digne de son infinie grandeur; il siégera sur l'autel comme sur un trône de gloire, dans l'appareil de sa puissance, avec tout l'éclat de sa majesté; de même qu'au Thabor, ses vêtements seront éclatants comme la neige et son visage resplendissant comme le soleil. Sans doute des milliers et des milliers d'anges lui feront une cour magnifique et un cortége d'honneur digne de lui. Et tous les mortels seront pénétrés de la vérité de son auguste présence, et devant ses autels ils n'oseront se permettre la moindre indécence; tous au contraire, ils s'abîmeront dans la plus profonde adoration. — Si N.-S. avait agi ainsi, il aurait à coup sûr sauvegardé les intérêts de sa gloire. Mais son amour a deviné que devant un tel déploiement de grandeur, beaucoup d'âmes seraient saisies d'effroi et n'oseraient pas aussi librement le visiter et s'entretenir avec lui. Et au risque d'être nié par les incrédules, blasphémé par les impies, méprisé et insulté par les hérétiques, il a voilé complètement sa gloire sous les apparences du pain et du vin. C'est lui qui fait mugir la tempête et gronder le tonnerre; et dans l'Eucharistie il se tait, il ne fait pas entendre à celui qui vient l'outrager la moindre parole de reproche. Il garde un silence absolu. C'est lui qui fait mouvoir les mondes dans l'espace; et dans l'Eucharistie, il est sans mouvement et comme sans vie. C'est lui qui remplit de son immensité le ciel et la terre; et il se renferme dans les limites étroites des espèces eucharistiques. C'est lui qui donne à la nature ses charmes et ses attraits; et dans l'Eucharistie il se fait abject, petit, humilié, il s'anéantit incomparablement plus que dans l'Incarnation. Et dans ces abaissements inouïs, c'est l'amour qui triomphe. *Amor de Deo triumphat!*

Mais supposé que Jésus consente à habiter parmi les hommes dans cet état d'humiliation, peut-être se bornera-t-il à se rendre présent dans un seul endroit dont il fera comme la capitale de l'empire de son amour. On s'y rendra en pèlerinage de tous les pays de la terre. Et alors ce seront des empressements, des adorations, des respects qui le dédommageront de l'excès de ses abaissements. — Mais trop d'âmes aimées du Sauveur seraient par là privées du bénéfice de sa présence! Trop de pauvres, trop de vieillards, trop d'infirmes ne pourraient le visiter. C'est pourquoi Jésus aimera mieux s'exposer à passer inaperçu à force de se rendre commun, et il habitera dans toutes nos villes et dans toutes nos bourgades, si

petites qu'elles soient. Encore un triomphe de l'amour. *Amor de Deo triumphat!*

Mais enfin N.-S. gardera peut-être quelque souci de sa gloire. Puisqu'il le veut, qu'il habite au milieu de nous, qu'il y habite humilié et anéanti, qu'il réside dans tous les sanctuaires, mais au moins que ce ne soit qu'à certains jours de l'année. Alors, dans ces augustes solennités, les fidèles accourront nombreux dans le saint temple, Jésus n'aura pas la douleur d'être délaissé pendant de longues heures dans son Tabernacle. — Mais le cœur de Jésus ne s'accommode pas de cette demi-mesure. Nous sacrifiant sa gloire, il la sacrifie tout entière; nous aimant sans relâche, il veut rester avec nous sans interruption. Nouvelle victoire de l'amour. *Amor de Deo triumphat!*

Voilà les abaissements de Jésus comme compagnon de notre pèlerinage; il faudrait dire ses ineffables humiliations comme victime et nourriture de nos âmes. Vous le verriez encore s'oubliant complètement lui-même pour ne s'inquiéter que de nos intérêts. A la Cène, au Calvaire où il nous donne de si grandes preuves de son amour, il n'est pas sans quelque souci de son honneur. Il fait remarquer à Judas son crime, il le menace des vengeances divines; le voile du temple en se déchirant, le soleil en s'obscurcissant, les sépulcres en s'entrouvrant, les morts en ressuscitant, proclament sa divinité. — A l'autel, il s'immole sans que rien ne paraisse à l'extérieur; à la Table sainte, il consent, pour ne pas effrayer les âmes justes, à descendre sans se venger dans les cœurs impurs qui lui sont un séjour plus affreux que le plus affreux cloaque; il ne leur dit pas même comme à Judas : Mon ami, qu'êtes-vous venu faire ici? Tant il est vrai que l'amour est victorieux de son divin Cœur, *amor de Deo triumphat;* tant il est vrai que sa charité pour nous se nourrit d'excès, *amor excessibus vivit;* tant il est vrai qu'il nous a aimés, jusqu'aux dernières limites, *cùm dilexisset suos qui erant in mundo in finem dilexit eos!*

Puisque N.-S. nous a témoigné tant d'amour dans l'Eucharistie, il n'y a qu'un moyen pour nous de lui payer le tribut de notre reconnaissance : c'est de l'aimer tous les jours avec une ferveur nouvelle dans son auguste Sacrement. Conjurons ce divin Sauveur de mettre le comble à ses bontés, en allumant dans nos âmes une sainte passion pour le mystère de l'autel. Qu'il ne permette pas que, par un miracle diabolique, nous soyons en quelque sorte écrasés sous ses bienfaits sans nous sentir poussés à lui témoigner notre gratitude; qu'il ne permette pas que vivant au milieu de l'incendie de l'amour, nous demeurions froids et glacés. Mais que plutôt, comme autrefois par le ministère de son serviteur Moyse, frappant de la verge miraculeuse le rocher sec et aride, il en fit couler une eau rafraîchissante, il daigne toucher nos cœurs de sa grâce et en faire jaillir les eaux salutaires de la dévotion, qui rejaillissent pour nous jusqu'à la vie éternelle. Oh! oui, Seigneur Jésus qui nous aimez d'un si ardent amour, nous voulons être à vous, nous voulons nous attacher à vous, nous voulons vous aimer aujourd'hui et à jamais!

NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA LITURGIE.

§ III. *Droit liturgique considéré dans la S. Congrégation des Rites.*

Dans cette grave question, nous allons étudier successivement I l'origine de la Sacrée Congrégation des rites; II ses attributions; III son organisation; IV les caractères de son autorité; V la valeur de ses obligations; VI leur promulgation et leur authenticité.

I. La Congrégation des Rites ne fut définitivement établie que l'an 1587 par Sixte-Quint. Auparavant les questions liturgiques étaient réglées conjointement avec les autres affaires de l'administration ecclésiastique. Mais comment ces affaires elles-mêmes étaient-elles régies? Il est utile que nous en disions quelques mots.

Bien que les Papes aient le pouvoir suprême, bien qu'ils puissent régler par eux-mêmes toutes les affaires de l'Eglise, et que souvent ils l'aient fait, néanmoins ils ont toujours tenu à s'entourer d'auxiliaires, à réunir des assemblées. Ces assemblées n'ont pas eu le même caractère dans tout le cours des siècles. On distingue ordinairement trois périodes : 1° celle des conciles; 2° celle des consistoires; 3° celle des congrégations.

1° *Période des conciles.* Quelque fois ce sont des conciles œcuméniques; mais le plus souvent ce sont des conciles qui ont un caractère moins solennel, et que l'on appelle *conciles romains.* Ces conciles romains étaient composés des prêtres et des diacres de la ville de Rome, des évêques voisins de Rome appelés suburbicaires, et enfin des évêques des autres parties du monde catholique qui se trouvaient à Rome au moment de l'ouverture des conciles. — Souvent encore le pape ne tenait pas de concile proprement dit, mais seulement une assemblée composée des prêtres et des diacres de la ville de Rome, et qu'on appelait *presbyterium.*

Mais vers le X^{e} siècle, ces assemblées qui nécessairement ne pouvaient se réunir qu'à certaines époques, ne suffisent plus. Les consultations adressées de toutes les parties du monde catholique, et les causes ecclésiastiques qui ressortissent du Saint-Siége croissent nécessairement avec l'extension du christianisme. Les papes sentent alors le besoin de s'associer des conseillers et des auxiliaires permanents.

2° *Période des consistoires de cardinaux.* C'était une sorte de Sénat permanent, chargé spécialement de l'administration générale des affaires. Il était composé de diacres, de prêtres et d'évêques. On les appelait cardinaux (du latin *cardo, gond)*

parce qu'ils étaient comme un gond sur lequel s'appuyaient et marchaient les affaires de l'Eglise. La plupart étaient italiens : cependant le pape en admettait ordinairement de chaque province de l'univers catholique. Ses réunions étaient fréquentes, elles se tenaient ordinairement deux fois la semaine.

3° *Période des congrégations*. Le consistoire ne suffisait pas encore. Aux XIV^e et XV^e siècles, les recours à Rome se multipliaient extraordinairement. Les papes comprennent la nécessité d'établir différentes assemblées dont chacune aurait une attribution spéciale. Ainsi naissent vers cette époque la Sacrée Pénitencerie, la Roote, la Daterie, le Tribunal des clercs de la Chambre apostolique. L'établissement de ces premières congrégations présente de très grands avantages. D'un côté, les cardinaux étaient moins chargés; de l'autre les affaires étaient traitées par des hommes spéciaux, examinées avec plus de science et de maturité, enfin expédiées beaucoup plus promptement. Aussi cette heureuse innovation va se continuer presque jusqu'à nos jours. Il n'est peut-être pas inutile d'indiquer en passant ces diverses créations. Nous suivons l'ordre chronologique : la congrégation du Saint-Office ou inquisition, en 1542 par Paul III : la congrégation du concile ou interprète du concile de Trente, par Pie IV; celle de l'Index, par Pie V; celle des Evêques, par Grégoire XIII; celle des Réguliers, qui plus tard fut annexée à celle des évêques, ainsi que celle des rites, des études, et des affaires consistoriales, par Sixte V, sans compter les trois autres congrégations que ce même pape établit pour la gestion temporelle des états pontificaux; celle pour l'examen des évêques, par Grégoire XIV; celle de la Propagande, par Grégoire XV; celle de l'Immunité, par Urbain VIII; celle des Indulgences, en 1669, par Clément IX; celle chargée d'examiner les rapports *de statu ecclesiæ* que les évêques présentent lors de leur visite aux tombeaux des saints Apôtres, par Benoît XIV; celle des affaires ecclésiastiques extraordinaires, par Pie VII.

Revenons maintenant à la Congrégation des Rites. Vers le milieu du XVI^e siècle, on voit apparaître comme le germe de cette congrégation dans diverses commissions liturgiques établies par Pie IV, maintenues par le concile de Trente et par saint Pie V. C'est dans ces commissions que furent longuement et mûrement élaborés les livres liturgiques qui furent publiés à la fin du XVI^e et au commencement du XVII^e siècles.

Mais en réalité la Congrégation des Rites ne fut définitivement organisée avec ses réglements, ses attributions et son personnel, que l'an 1587 par Sixte-Quint.

II. Les attributions de la S. Congrégation des Rites sont parfaitement déterminées dans la bulle d'institution *Immensa*, qui est de la plus haute importance et que nous traduisons littéralement :

« Attendu que les sacrés rites et cérémonies, « dont l'Eglise, instruite par la tradition et régle « apostolique, use dans l'administration des « sacrements, dans les offices divins et dans tout « ce qui regarde le culte de Dieu et des saints, « renferment un grand fond d'enseignement pour « les peuples chrétiens et une protestation de la « vraie foi, relèvent la majesté des choses saintes, « élèvent les âmes des fidèles à la contemplation « des choses les plus sublimes et les enflamment « même du feu de la dévotion; désirant accroître « de plus en plus la piété des enfants de l'Eglise « et le culte divin pour la conservation et restau- « ration de ces sacrés rites et cérémonies; nous « avons choisi cinq cardinaux dont la charge « principale sera de veiller à ce que les anciens « rites sacrés soient observés avec soin par tout « le monde et sur tous les points de la terre, dans « toutes les églises de la ville et du monde entier, « voir même dans notre chapelle papale, tant aux « messes et aux divins offices que dans l'adminis- « tration des sacrements et autres choses appar- « tenant au culte divin. Si ces cérémonies tom- « bent en désuétude, ils les rétabliront, si elles « s'altèrent, ils les réformeront, ils restitueront « et corrigeront, suivant le besoin, le Missel et « le Bréviaire romains et les livres qui traitent « des rites sacrés et des cérémonies et en parti- « culier le Pontifical, le Rituel et le Cérémonial; « ils examineront les offices divins des saints « patrons, et après nous avoir consulté, ils les « concéderont. Ils apporteront aussi, un soin spé- « cial à la canonisation des saints, et à la célé- « bration des jours de fête, afin que tout se fasse « régulièrement et convenablement, d'après la « tradition des Pères; ils porteront aussi leurs « pensées et leurs soins à ce que les rois, les « princes et leurs ambassadeurs, ainsi que les « autres personnes, même les ecclésiastiques, « venant à la ville et à la cour de Rome, soient « reçus honorablement suivant la coutume des « anciens, ainsi qu'il convient à la dignité et à la « munificence du Siége Apostolique; ils connaî- « tront aussi de tous les différents sur les pré- « séances dans les processions et ailleurs, et de « toutes les autres difficultés qui s'élèveront sur « les rites sacrés et les cérémonies, les termine- « ront et les régleront d'une manière définitive. »

Dans cette bulle, la nature et l'étendue du pouvoir de la Congrégation sont bien déterminées : c'est de faire observer exactement dans toutes les églises catholiques les rites établis par le Saint-Siége. Plus tard le pape Urbain VIII assigne encore à cette congrégation, certaines attributions, que l'on croyait alors en plusieurs endroits du ressort de la juridiction épiscopale. Ces attributions se lisent en tête du Bréviaire romain; en voici la teneur :

« Les évêques ne peuvent ajouter des offices de saints même aux calendriers propres sans la permission de la Congrégation des Rites ou du Siége apostolique; ou élever le rite qui est fixé dans le calendrier romain, ou dans les rubriques du Bré-

viaire; ni étendre d'un lieu à un autre les offices concédés. »

Et plus bas : « Quant aux saints d'un pays, évêques, martyrs, citoyens, ou quant aux autres fêtes sur lesquelles le calendrier romain ou les rubriques du Bréviaire se taisent; de même quant aux bienheureux qui ne sont pas encore canonisés, on ne doit rien déterminer par son autorité propre, mais consulter en tout la Sacrée Congrégation des Rites. » Cet extrait complète ce que nous avons à dire sur les attributions de ce haut tribunal. Considérons maintenant son organisation.

III. Quelle est l'organisation actuelle de la S. Congrégation des rites? Nous allons faire connaître en quelques mots 1° le personnel de la Sacrée Congrégation, 2° son mode de procéder.

1° *Personnel.* Le nombre des membres attachés à la Sacrée Congrégation des rites a beaucoup varié. Dans le principe il y eut cinq cardinaux; Sixte Quint l'avait ainsi décidé. Plus tard le nombre s'éleva à six, sept, neuf. Sous Benoît XIV, il est plus considérable encore : *ingens et quodammodo excessivus numerus cardinalium et consultorum.* (De canonis, livr. I, c. XVI.) Nous croyons qu'aujourd'hui il y en a plus de vingt. Cela s'explique, si l'on songe qu'à cette Congrégation est dévolu le travail si important, si long et si minutieux qu'exige le procès de canonisation des saints. Il faut noter aussi que les mêmes cardinaux peuvent faire partie de plusieurs congrégations.

Outre les cardinaux dont nons venons de parler, il est encore d'autres membres de cette Congrégation. On les appelle Consulteurs, parce qu'ils aident de leurs conseils les cardinaux. Le nombre des consulteurs est-il invariable et quel est ce nombre? Nous ne pourrions pas le dire, mais nous savons qu'il est assez élevé.

Les consulteurs sont choisis par le Souverain Pontife. Cependant plusieurs ordres religieux ont droit, les uns en vertu d'une coutume, les autres par privilége apostolique, à une place de consulteur dans cette congrégation. Ainsi les théatins, en mémoire de leur grand liturgiste, le bienheureux Tommasi; les Barnabites en mémoire de l'illustre Gavanti et de son illustre continuateur Merati; les Jésuites en mémoire de leurs nombreuses illustrations; les Dominicains, les Minimes Observantins et Conventuels, les Servites, etc., par privilége apostolique. Le tribunal de Roote qui autrefois participait au travail de la canonisation des saints, possède trois places de consulteurs. Enfin certains dignitaires, savoir, le Maître du Sacré-Palais, le Sacriste du Pape, et l'Assesseur du saint Office sont aussi de droit consulteurs.

Les officiers de cette congrégation sont constitués dans un ordre hiérarchique admirable et varié. Cela tient surtout aux grandes difficultés que présentent les procès de canonisation. Ainsi il y a cardinal préfet, secrétaire, protonotaire apostolique, notaire, promoteur de la foi, sous promoteur, assesseur, assesseur-adjoint, procureur du Palais apostolique, 12 avocats consistoriaux, maîtres des cérémonies apostoliques, postulants; et même, au besoin, interprètes, médecins, chirurgiens, physiciens, mathématiciens, sans compter ce que l'on appelle gens de bureaux.

2° *Mode de procéder.* Nous n'avons à nous occuper ici que de ceux qui consultent la Sacrée Congrégation des rites. Voici les règles qu'ils doivent suivre.

Ceux qui ont des doutes à proposer à la Sacrée Congrégation doivent avant tout chercher à les résoudre, en s'aidant des rubriques, de la collection des décrets, des ouvrages des rubricistes, des conseils des supérieurs ecclésiastiques ou d'autres personnes versées en cette matière. Autrement on fatiguerait la Sacrée Congrégation par des questions qui sont peut-être déjà décidées.

Si, après avoir employé tous ces moyens, le doute persiste, on peut alors rédiger la question dans son vrai point de vue, et en langue latine. Mais disons ici qu'il est bien difficile, et presque impossible de poser convenablement ces sortes de questions, si l'on n'est pas initié à l'étude des rubriques et au style de la cour romaine. Le travail de rédaction étant terminé, le pétitionnaire doit faire appuyer ou bien transmettre sa demande par les supérieurs ecclésiastiques. Ainsi l'avait décidé la Sacrée Congrégation elle-même au dix-huitième siècle. Toute demande donc qui ne renfermerait pas ces formalités, courrait risque de ne pas être accueillie. Cependant nous savons que la Sacrée Congrégation déroge quelquefois à cette règle, quand il y a des motifs légitimes, dans le cas, par exemple, d'une dissidence motivée entre le pétitionnaire et les supérieurs ecclésiastiques; mais ces cas sont rares.

AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES EN COUR DE ROME

INDICATION SOMMAIRE

des

FACULTÉS, POUVOIRS, INDULTS, FAVEURS, PRIVILÉGES, EXEMPTIONS, TITRES HONORIFIQUES QUI PEUVENT S'OBTENIR DE NOTRE TRÈS-SAINT PÈRE LE PAPE OU DES CONGRÉGATIONS ROMAINES, EN FAVEUR DE MM. LES ECCLÉSIASTIQUES, DES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES, DES ÉGLISES, DES CHAPELLES PUBLIQUES OU PRIVÉES, DES CONFRÉRIES, CONGRÉGATIONS, ASSOCIATIONS PIEUSES, ET AUSSI EN FAVEUR DES LAIQUES.

(Suite.)

II.

Pour Eglises paroissiales et Chapelles.

1. BREF d'autel privilégié, local, quotidien et perpétuel.
2. BREF d'autel privilégié, local, quotidien; mais temporaire. Habituellement pour sept ans. Tout Curé peut obtenir de Rome pour sa Paroisse ou pour une église paroissiale, paroisse natale, paroisse d'un ami, s'il veut faire un cadeau; ou encore pour quelle que paroisse que ce soit, s'il en a reçu la commission, peut obtenir,

disons-nous, 1. un autel privilégié *ad septennium*, et 2. un autre *in perpetuum*. Il peut encore en avoir un troisième *ad septennium* seulement. Mais celui-là doit être accordé par l'Evêque diocésain.

Quand les priviléges sont temporaires, comme : le privilége d'autel *ad septennium*, le pouvoir de Brigitter *ad quinquennium* et autres, il est bon, quand on veut faire renouveler, de renvoyer à Rome le parchemin. En joignant ce document authentique d'une première faveur aux suppliques, on obtient plus facilement et plus vite. Cela aide aussi à demander le privilége, la faculté, le pouvoir, etc., *in perpetuum*.

N. B. — Pour l'obtention des Brefs pour Eglises et Chapelles, il est indispensable d'indiquer le titre de l'Eglise, de la Chapelle; le nom du Saint auquel est dédié l'autel que l'on veut faire privilégier, et déclarer le nombre d'autels déjà privilégiés.

Pour les Chapelles, le privilége est accordé la première fois *ad septennium*, même *ad decennium* si elles sont publiques ou considérées comme lieu de pèlerinages. Dans la suite on peut obtenir *in perpetuum*.

3. BREF autorisant les fidèles à gagner l'Indulgence insigne de la Portioncule, *toties quoties, servatis servandis*, dans toutes les églises et chapelles publiques éloignées de trois kilomètres d'un autre sanctuaire jouissant déjà de la même faveur.

   La première fois la concession est temporaire; plus tard elle peut devenir perpétuelle.

4. BREF d'Indulgence plénière à gagner dans une église paroissiale, dans un sanctuaire public, un lieu célèbre de pèlerinage; en certains jours de fêtes, ou à l'occasion d'une Mission. Et encore Indulgences partielles ou plénières; temporaires ou perpétuelles pour les pèlerinages en masse; les Associations pieuses; les Confréries; les Congrégations; certaines bonnes œuvres insignes; et en particulier pour les personnes qui travaillent en commun à l'ornementation des églises; œuvres des tabernacles, etc.

5. BREF d'Oratoires publics ou privés pour les châteaux; les communautés même séculières; les associations; les collèges, etc.

   A la concession d'un oratoire soit public, soit privé, le Souverain Pontife peut ajouter encore les faveurs suivantes; surtout si la demande qu'on en fait est appuyée par l'évêque (lui faire signer la supplique) :

a) Permission d'y conserver le Très-Saint Sacrement; à condition d'y faire célébrer deux messes par semaine;
b) d'y communier;
c) d'y faire dire plusieurs messes le même jour;
d) d'y satisfaire au précepte dominical de l'assistance au Saint Sacrifice; les fêtes exceptées et les droits du curé réservés.

6. BREF autorisant à célébrer la messe dans la nuit de Noël; de communier pendant cette messe dans une chapelle publique et même privée.

III.

Pour les Communautés Religieuses.

N. B. — Les faveurs, priviléges, etc., indiqués dans l'article précédent, peuvent s'obtenir aussi pour les chapelles des communautés religieuses; surtout si celles-ci sont cloîtrées. En particulier : Indulgence de la Portioncule. Célébration de la messe de minuit. Communion. A l'exception pour les chapelles publiques ou privées, de l'aggrégation à Notre-Dame de Lorette et aux Basiliques majeures de Rome; en particulier de Sainte Marie Majeure, qui ne s'accordent qu'aux paroisses, comme il sera dit à l'article Affiliation, ci-après.

1. DISPENSE d'âge ou autres empêchements pour entrer en religion; par exemple : *super defectum natalitium*.
2. DISPENSE pour raisons majeures, d'observer certains points de la règle. Il faut justifier dans la supplique les motifs de ces exemptions par un témoignage écrit des supérieurs.
3. AUTORISATION de faire son testament.
4. DISPENSE des vœux simples.
5. APPROBATION de la nomination d'un Supérieur général.
6. BREF accordant à tous les membres d'un Institut approuvé, les facultés qui s'accordent individuellement aux prêtres séculiers; comme par exemple : d'appliquer aux objets de dévotion les Indulgences ordinaires; de Brigitter même solennellement; de donner la Bénédiction papale à la fin des Missions; d'appliquer aux moribonds partout l'indulgence plénière dite *in articulo mortis;* d'anticiper l'heure de la récitation de l'office; d'absoudre des cas réservés; de dispenser des vœux; de dispenser de certains préceptes de l'Eglise; de jouir du privilége de l'autel privilégié personnel trois fois la semaine; de dire la messe sur mer; ou dans ses appartements en voyage; de jouir des priviléges de Missionnaire apostolique, etc., etc.

IV.

Pour Confréries, Congrégations. Par Diplôme d'affiliation.

1. AGGRÉGATION ou affiliation des Congrégations d'hommes ou de femmes, jeunes gens ou jeunes filles à la *Prima primaria* de Rome; en particulier faire affilier la Congrégation des Enfants de Marie et autres du même genre, etc
2. AFFILIATION aux archiconfréries :
   a) du Sacré-Cœur;
   b) du Très-Saint Sacrement;
   c) du précieux Sang;
   d) du Sacré-Cœur de Marie;
   e) de Notre-Dame du Sacré-Cœur;
   f) de la Bonne mort;
   h) de Notre-Dame du perpétuel secours et de saint Alphonse de Liguori.

   Il est nécessaire pour obtenir ces affiliations de faire approuver sa supplique par l'Ordinaire; de demander pour l'Agent une procuration pour l'accréditer près le Conseil des archiconfréries et d'envoyer à ce même agent une copie authentique de l'acte d'érection de la Confrérie faite avec autorisation de l'évêque, afin d'être en règle vis-à-vis de l'archiconfrérie à laquelle on désire s'affilier.
3. AFFILIATION d'une église paroissiale à la basilique de Sainte Marie Majeure de Rome, ou à celle de Notre-Dame de Lorette. Toujours encore avec l'approbation de l'Evêque et le titre de l'érection préalable à la demande. Mêmes conditions que celles exposées précédemment.

N. B. — Pour ces différentes demandes, il faut indiquer le titre de l'Eglise siége de la Confrérie, le titre de la Confrérie; et si elle est sous la protection de la Très-Sainte Vierge, à quel mystère de sa vie elle est dédiée; enfin les noms du curé ou du directeur.

V.

Pour les Laïques.

1. Ils peuvent obtenir la faculté de lire les livres condamnés par la S. Congrégation de l'Index. Mais il faut que leur demande soit approuvée par l'évêque.
2. Voir nº 33 de ce catalogue, article intitulé : Pour MM. les Ecclésiastiques, où l'on parle de la Bénédiction Apostolique et de l'Indulgence plénière à l'article de la mort. Il est aussi facile aux laïques qu'aux ecclésiastiques d'obtenir ces faveurs. Dire toujours très-exactement si l'on veut cette grâce par rescrits, par diplômes ou sur une photographie noire ou coloriée représentant le Saint-Père.
3. BREF accordant le privilége de gagner l'indulgence plénière à certains jours; comme : le jour anniversaire du baptême, de la confirmation, de la première communion, du mariage, etc. Pour la fête du Patron, et pour celles de Notre Seigneur, de la Sainte Vierge et de quelques saints pour lesquels on professe une particulière dévotion.
4. BÉNÉDICTION Apostolique pour le jour de la première communion d'un enfant; sa confirmation; le jour et à l'occasion d'un mariage. On peut demander par télégramme surtout en faveur d'une personne gravement malade, ayant manifesté le pieux désir d'avoir la bénédiction du Saint-Père. Mais excepté ce cas pressant, il est plus conforme aux règles de demander la bénédiction par lettre, pour le jour de la première communion, du mariage; parce que ce témoignage écrit, joint aux suppliques que nous devons présenter, aide à obtenir la grâce plus facilement et plus vite. Aux demandes par télégramme pour les moribonds, on répond le plus tôt possible également par télégramme pour dire si la faveur est accordée. On indique ensuite par lettre les frais du télégramme et l'honoraire pour les démarches et la correspondance.
5. CONCESSION pour les Oratoires dans les châteaux. Par exemple : pouvoir, dans ces sanctuaires privilégiés, satisfaire au précepte dominical par l'audition de la sainte messe et faire jouir de cette faveur, la famille, les visiteurs, les habitants du château, les familiers,

les domestiques, les colons, les tenanciers, les fermiers et même les gens du voisinage. Voir ce qui est dit sur ce point au nº 5 sous le titre : Pour Eglises et Chapelles.

6. Les laïques peuvent demander eux-mêmes ou faire demander par leur confesseur des exemptions ; des permissions ; des grâces qui doivent rester secrètes. On les obtient au Saint Office. Il faut pour cela bien nous indiquer les noms, prénoms, titres, qualités, offices, causes et motifs de celui qui demande. Il n'en est pas de même pour les absolutions à demander à la Pénitencerie. Il faut indiquer les cas, les actes peccamineux, les péchés ; sans nommer personne. On donne des noms supposés : Titius, Caïus, Sempronius, Fabiola, Sabina, Julia.

7. HONNEURS. Titres de noblesse. Par exemple : Comte romain et du Saint-Siége. Ordres de chevalerie : de saint Silvestre; de saint Grégoire; de Pie IX. Il faut l'appui, ou au moins l'approbation de l'évêque pour obtenir; surtout si l'on désirait une réduction sur la taxe de la Chancellerie. Les laïques peuvent demander pour eux et leurs amis les titres de noblesse et de chevalerie. Et pour leur curé ou leurs amis ecclésiastiques, le titre de Missionnaire Apostolique *ad honores;* de chanoine honoraire d'une des basiliques majeures ou mineures de Rome; de chapelain du Pape; de prélat domestique; de camérier secret; ou enfin de protonotaire apostolique *ad instar participantium.*

OBSERVATIONS.

Quand on nous expose une demande à faire aux Congrégations Romaines, mais surtout à Notre Très-Saint Père le Pape, bien indiquer ses noms, prénoms, titres, donner le nom de la paroisse, et quand besoin en est, le titre, le vocable des églises et chapelles. Puis pour faciliter les correspondances, répondre aux renseignements qui sont demandés, accuser réception des envois, et surtout fournir le moyen de faire sans erreurs les réponses et les expéditions, il faut indiquer le nom du diocèse et même du département.

Les lettres non affranchies sont refusées.

Tous les documents qui émanent des congrégations Romaines portent un sceau qui en fait reconnaître l'authenticité et un timbre qui indique la taxe officielle payée d'avance à chaque bureau de chancellerie, et aussi l'indication des honoraires dus à l'agent.

Sauf des cas exceptionnels où les démarches sont plus fréquentes, plus pénibles, la rédaction des suppliques (qui se présentent toujours en double) plus compliquée, plus longue que d'habitude; on n'exige presque jamais la somme entière de l'agence autorisée, officielle.

On se charge aussi des achats de livres : Théologie, Philosophie, Droit Canon, Liturgie; de Photographies détachées, ou reliées en Albums; de gravures, reproduisant les chef-d'œuvres de la peinture Italienne; de l'envoi de Reliques (bien indiquer la forme et la matière des Reliquaires); d'objets de dévotion indulgenciés par le Saint-Père; de palmes (ouvragées) pour le dimanche des Rameaux; de cierges coloriés suivant l'usage romain. Et aussi envoi de mosaïques; presses-papier; camées-mosaïques (dire le sujet religieux ou profane); croix pectorales; bijoux d'ornement; camées-coquilles; souvenirs de Rome; tableaux en peinture, anciens ou modernes, pour appartements ou églises; portraits de Pie IX, à l'huile, et de Sa Sainteté le Pape régnant.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Aux jours anniversaires de la création et du couronnement du Pape (20 février et 3 mars), et pareillement aux jours anniversaires de l'élection et de la consécration de mon évêque, puis-je, sans manquer aux convenances, dire ou chanter une messe de *Requiem?*

R. — Nous ne connaissons aucune règle qui le défende.

Q. — Aux messes où l'on dit *A cunctis,* je célèbre dans l'église d'une paroisse co-paroissiale qui a pour titulaire la Nativité de la sainte Vierge, dois-je aussi nommer le titulaire de l'église paroissiale, ou mieux de l'église métropolitaine ?

R. — Puisque l'église où vous célébrez a un titulaire, vous devez vous contenter de celui-là. Et comme votre titulaire est la très-sainte Vierge, et qu'elle a été nommée dans l'oraison *A cunctis,* vous ne devez faire aucune nomination à la lettre N. (S. R. C. 12 novembre 1831.)

Q.— 1º Que faut-il penser de l'usage qui a lieu en certaines paroisses de la part de certains prêtres qui dans la cérémonie du baptême ont l'habitude de se rendre à la table de communion pour ne remettre qu'en cet endroit même le cierge au parrain ou à la marraine. Le rituel ne prescrivant pas ce déplacement, peut-on suivre cet usage ?

2º Que penser également de cet autre usage qui consiste à donner en ce même endroit, à baiser le reliquaire au parrain, à la marraine, à l'enfant et à la sage-femme ?

Cet usage-là mérite-il d'être conservé ?

Je ne vois pas qu'il soit nécessaire de faire plus que l'église ne commande, dans un cas et dans l'autre de modifier les prescriptions du rituel même dans des détails.

R. — AD I ET AD II. Pour répondre à ces questions, nous aurions besoin de savoir si ces usages sont anciens, très-répandus, et s'ils reposent sur des raisons mystiques. Nous prions notre vénéré confrère de nous communiquer ces renseignements qui nous sont nécessaires pour résoudre pertinemment ces deux cas.

Q. — Que penser de l'usage de chanter le *Veni Creator* pendant la bénédiction nuptiale que donne le prêtre après le *Pater* à la messe *pro sponso et sponsâ.*

R. — Le saint concile de Trente a déclaré qu'il désirait que l'on conservât dans la célébration du mariage les coutumes et cérémonies louables.

« Si quæ provinciæ aliis, ultra prædictas, lau-
« dabilibus consuetudinibus et cœremoniis in
« celebrando matrimonii sacramento utantur, eas
« sancta Tridentina Synodus optat retineri ». (Sessio 24, *de reform. matrim.,* c. 1.) C'est à l'autorité diocésaine qu'il appartient de juger si cette coutume et cette cérémonie sont louables. MM. les curés doivent mettre la plus grande prudence en ces sortes de matières.

Q. — Que faut-il entendre par *Vinum de vite ?* Peut-on regarder comme vrai vin celui qui est composé par les chimistes et dans lequel il n'entre aucun produit de la vigne ? Peut-on l'employer au saint sacrifice ?

R. — Il faut entendre par *Vinum de vite* le produit de la vigne. Celui qui est composé par les chimistes ne peut aucunement être considéré comme tel, et il serait dans l'Eucharistie matière tout à la fois illicite et invalide. Cela est très-certain d'après la tradition et l'enseignement des théologiens.

Q. — Un prêtre qui ferait lui-même un vin de raisins secs, pourrait-il, en conscience, s'en servir au saint sacrifice ?

R. — Oui, si ce vin est purement le suc de ces raisins, sans addition d'aucune autre matière.

Q. — Comment devait faire, pendant ce rigoureux hiver, le prêtre qui s'apercevait avant ou après la consécration que le vin était gelé dans le calice ?

R. — 1° Avant la consécration, le vin congelé doit être liquéfié, car autrement il y aurait irrévérence envers le très-saint Sacrement ; et d'ailleurs d'après une opinion qui ne manque pas tout à fait de probabilité, le vin congelé serait matière invalide. Il doit donc auparavant être liquéfié.

On peut encore suivre une autre méthode qui est préférable, c'est de prendre de l'autre vin qui n'a pas été gelé ; on y met quelques gouttes d'eau, on l'offre, au moins mentalement et on le consacre. En ce cas, le vin gelé doit être pris après les ablutions, ou au moins jeté à la piscine, parce qu'il a été offert.

Si le vin n'a pu être dégelé et qu'on n'ait pu s'en procurer de l'autre, que doit-on faire ?

Si c'est après, il faut continuer le sacrifice. Mais faut-il consacrer le vin gelé ? Les opinions sont différentes. Les uns disent que non, parce qu'il n'est pas absolument certain que le vin gelé soit consécrable. D'autres soutiennent qu'on doit le consacrer, parce que le précepte de consacrer les deux espèces paraît plus grave que celui de ne pas consacrer du vin gelé, et parce que l'opinion qui soutient que le vin gelé n'est pas consécrable est très-peu probable. Cette dernière opinion nous semble préférable.

2° Si c'est après la consécration, la rubrique *De defectibus*, n° 11, donne la solution : « Si in « hieme sanguis congeletur in calice, involvatur « calix pannis calefactis ; si id non proficeret, « ponatur in ferventi aquâ prope altare, dummodo « in calicem non intret, donec liquefiat. » Ainsi donc il faut envelopper le calice de linges chauds. Si l'on ne peut aboutir par ce moyen, il faut mettre le calice dans une eau très-chaude, près de l'autel, pourvu que l'eau n'entre pas dans le calice.

Si ces objets ne sont pas sous la main, on peut liquéfier le précieux Sang par la chaleur des mains ou de l'haleine; ou même, s'il est nécessaire, le réduire en particules avec les doigts et le prendre Mais il ne faut employer ce dernier moyen que lorsqu'il est absolument nécessaire, parce que le précieux Sang doit être pris par manière de boisson. Ces solutions sont de Suarès et de Gavantus.

Q. — Quelle messe fallait-il chanter le mercredi-saint *corpore præsente,* la messe de ce jour n'étant pas notée dans nos Graduels.

R. — La messe de *Requiem ;* car cette messe n'est pas prohibée les trois premiers jours de la semaine sainte.

Q. — Les rubriques du Missel (VI. De Epistola, etc., etc.) s'énoncent ainsi sur le chant de l'épître à une messe chantée sans ministres : « Si quandoque celebrans cantat mis- « sam sine diacono et subdiacono, Epistolam cantat in loco « consueto aliquis lector superpelliceo indutus. »

Suit-il de là que le « lector » dont il s'agit ici, puisse n'être pas dans les ordres sacrés, ou du moins tonsuré? Un simple enfant de chœur, pourvu qu'il sache lire, peut-il être admis à remplir cette fonction ?

R. — Le « Lector », et non pas « lector » dont il est question dans cette rubrique, est un « clerc minoré » désigné sous le nom de « Lecteur. » C'est à lui qu'il appartient de chanter l'épitre aux messes chantées sans diacre et sous-diacre, parce qu'il a reçu, au jour de son ordination, le pouvoir de lire à l'église les Saintes-Ecritures. Mais comme la plupart des églises n'ont ni Lecteur, ni même aucun clerc, et que le Saint-Siége n'a rien décidé pour ce cas, il en est résulté des pratiques très-différentes. Ici c'est le célébrant qui la chante, là un servant, ailleurs un enfant du lutrin. Nous n'avons pas qualité pour juger ces pratiques. Mais, s'il n'y a pas de règlement ou d'usage diocésains, nous ne pouvons trop conseiller d'entrer dans l'esprit de la rubrique.

Q. — 1° Dans quel ordre doit-on placer dans une église les stations du chemin de la croix?

Selon moi, la première station (Jésus condamné à mort) doit être placée près de la porte d'entrée de l'église du côté de l'Evangile, la septième près de l'autel, du même côté ; la huitième en face de la septième du côté de l'Epitre et la quatorzième en face de la première, du côté de l'Epitre également. Mais il y a sur ce point tant de divergence en pratique, j'ai déjà rencontré chez mes confrères tant d'opinions différentes que je voudrais bien savoir à quoi m'en tenir. D'ici à quelques jours, j'aurai un chemin de croix à placer.

2° Dans le n° 11 du 11 mars 1880, vous dites page 128, que l'administration de l'Extrême-Onction est aussi une prérogative et une charge curiale et que par conséquent aucun prêtre ne peut administrer les derniers sacrements sans le consentement au moins présumé du curé du lieu, ou, en son absence, de son délégué.

Or le cas suivant s'est présenté pour moi. Une personne âgée tombe malade dans la paroisse de mon voisin; de l'avis des médecins, il n'y avait pas d'espoir de la sauver. La famille qui en voulait à son curé, vint me trouver et me prier d'aller administrer les derniers sacrements à cette personne. Je demande l'autorisation au curé du lieu, mais blessé de ce qu'on le mettait de côté, celui-ci me refuse catégoriquement la permission. Je confesse néanmoins la personne et j'attends pour lui donner les autres sacrements. Mais la maladie fait des progrès, la mort approche, on revient me chercher, je demande au curé la permission d'administrer le Viatique et l'Extrême-Onction; il refuse. D'un autre côté la famille ne veut pas le recevoir et parle même d'un enterrement civil, si le curé ne cède pas. Cependant le curé tient bon ; non seulement ne *puis-je* pas, mais encore ne *dois-je* pas *ex charitate*, administrer les derniers sacrements, même malgré le curé?

N. B. J'ai administré les sacrements à cette personne, parce qu'on a eu le temps de consulter l'autorité diocésaine et qu'elle m'a autorisé à le faire.

Le curé du reste en a été prévenu par l'évêché.

R. — Ad I. Les congrégations romaines n'ont pas, que nous sachions du moins, traité cette question. La décision du 13 mars 1837 dit bien que les tableaux, s'il y en a, doivent être placés dans l'ordre ordinaire; mais il ne s'agit point là de l'ordre dont parle notre correspondant. Sa demande porte sur la place que les tableaux doivent occuper dans l'église, la décision sur le rang respectif qu'on doit leur donner. Pour le rang il faut suivre celui que tout le monde connaît et représenter les 14 scènes ordinaires, dont la pre-

mière est la condamnation de Jésus-Christ à mort. On avait imaginé récemment un nouveau système de tableaux en désaccord avec l'ancien et qui a été rejeté à Rome, par le décret du 16 fevrier 1839.

Quant à la place, comme le remarque notre vénéré confrère, elle varie beaucoup suivant les lieux. Il nous semble cependant que celle qu'il indique est le plus généralement suivie. Nous ne croyons pas toutefois qu'elle s'impose, surtout lorsque la disposition particulière du local ne s'y prête pas facilement.

Ad II. L'administration de l'Extrême-Onction est réellement une prérogative et une charge curiale; et s'y ingérer, hors *le cas de nécessité,* est une faute grave. Saint Alphonse, lib. 6, n. 722.

Cependant notre confrère, dans le cas qu'il expose, aurait pu, et même dû, *ex charitate,* porter les derniers sacrements à cette personne malade, malgré le curé, si les progrès du mal ne lui avaient pas laissé le temps de consulter son évêque.

« Alius vero sacerdos, *dit saint Alph. de Liguori,* si, absente parocho, licite (id est si non excommunicatus aut suspensus sit) et facile possit, tenetur ex charitate, sed sub veniali tantum, nisi tamen ægrotus valde indigeret; v. g., si alioquin sine sacramentis omnibus esset moriturus, etc. » L. 6, n. 729.

Quoique le curé ne soit pas absent réellement, il l'est néanmoins pour la personne malade, puisque, par suite d'une cause *qui ne dépend pas d'elle,* cette personne ne peut le voir, ni recevoir de lui les secours de la religion. Elle a droit de les recevoir : devra-t-elle en être privée à cause du dissentiment existant entre sa famille et l'autorité paroissiale? Quelque coupable que soit la conduite de ses parents, elle n'en est pas responsable.

Nous supposons que l'obstacle à la visite du curé ne dépendrait nullement de la volonté de la malade, car notre réponse serait différente, si elle-même avait refusé le ministère qui lui était offert : en effet, quelque profonde qu'ait été la division entre cette personne et son curé, il y avait obligation de se réconcilier et de réparer le scandale qu'entraînent toujours les conflits avec l'autorité religieuse. Comment croire à une réconciliation sincère, dans le cas exposé? Lors même que tous les torts auraient été du côté du curé, ce qui est peu probable, elle aurait encore été dans la nécessité d'accepter la réconciliation qui lui était proposée et dont le meilleur garant était la visite de son curé lui apportant les derniers sacrements.

Saint Paul écrivait aux Philippiens (I, 18) : *Quid enim ? dum omni modo, sive per occasionem sive per veritatem, Christus annuncietur et in hoc gaudeo, sed et gaudebo.* Nous prenons la liberté de rappeler cette parole à nos vénérés confrères; peu importe par qui soient conduites au ciel les âmes qui leur sont confiées, pourvu qu'elles y arrivent. Pour ce qui est du respect de leur autorité, ils savent par une expérience personnelle qu'on se le concilie plus facilement par le relâchement de quelques points, fait à propos, que par trop de rigueur à revendiquer les droits les plus incontestables.

Un des abonnés de l'*Ami du clergé* désire que nous revenions sur l'opinion que nous avons émise, à savoir qu'il n'est licite, ni valide d'anticiper la récitation de Matines la veille avant le moment où le soleil est plus près de son coucher que de son midi, à moins qu'on n'en ait obtenu la concession du Saint-Siége.

Ni l'autorité du très illustre Père Ballerini, ni les auteurs cités à l'appui de son opinion ne nous paraissent suffire pour établir que la récitation de Matines et de Laudes serait licite et valide pour tous à partir de deux heures.

D'après le texte des décrets *on peut* commencer Matines quand le soleil est plus près de son coucher que de son midi : ce qui à notre avis regarde à la fois la licité et la validité. Les mots *on peut, posse,* sont à la vérité susceptibles de deux interprétations : 1° on peut, à partir de ce moment, en ce sens qu'auparavant on ne peut pas, et 2° on peut en ce moment, de telle sorte qu'on le puisse déjà auparavant.

Mais, si on le peut auparavant, à quoi bon demander et pourquoi le Saint-Siége accorde-t-il des indults personnels pour que tel prêtre *puisse* anticiper à partir de deux heures? La demande et la concession supposent qu'on ne le peut pas. Il faut donc rejeter la seconde interprétation et retenir la première.

Ces indults, nous dira-t-on, ne regardent que la licité et non la validité de l'anticipation à partir de deux heures en tout temps; en vertu de cette concession, l'indultaire peut faire licitement ce qu'il pouvait sans elle validement.

Cette réponse ne saurait se soutenir. Elle ne repose sur aucune donnée positive. En outre elle ne saurait empêcher que la permission d'anticiper la récitation à partir de deux heures ne fût inutile. En effet, si cette anticipation est valide sans être licite, je ne puis licitement commencer à deux heures la récitation de Matines si je n'ai aucune raison de le faire. Mais une raison juste et proportionnée à la gravité de la prohibition qui la rend illicite, suffira pour que je puisse licitement user du pouvoir physique que j'ai de satisfaire dès ce moment à mon obligation : c'est de toute évidence. Ainsi donc, *accedente justâ et rationabili causâ,* je puis validement et licitement réciter Matines du lendemain à partir de deux heures. Or les indults accordés en la forme accoutumée portent qu'il m'est permis de commencer à deux heures en tout temps, *accedente justâ et rationabili causâ,* en d'autres termes, ils ne m'octroient que ce que j'ai déjà et que tous

les ecclésiastiques tenus à l'office ont aussi bien que moi. A quoi bon l'indult?

Nous concluons : quelque probabilité qu'ait pu avoir dans le passé l'opinion affirmant que l'on peut, soit validement, soit licitement, sans indult, commencer la récitation de Matines la veille à partir de deux heures, cette opinion est devenue infiniment moins probable que l'autre. Et en pratique, l'obligation de l'office étant certaine, la validité de la solution de cette dette à partir de deux heures en tout temps étant pour le moins douteuse ou même beaucoup plus probablement invalide, il n'est permis à personne, sans un indult, de commencer à deux heures en tout temps : un paiement problématique ou sans valeur ne peut servir à acquitter une dette certaine.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Mon église ne possède pas un banc qu'on nomme vulgairement *banc du maire*. Ce personnage qui est loin d'être aussi savant qu'il est pédant, vient de me signifier l'ordre d'avoir d'ici à Pâques le banc du maire dans notre église afin qu'il puisse l'occuper lors de cette fête.

Avant de rien décider à ce sujet, j'ai voulu vous demander conseil ; car il me semble que ce n'est pas à la fabrique qu'incombe cette dépense, mais bien au conseil municipal.

Il est vrai que d'après l'art. 47 de la loi du 18 germinal an X, il doit y avoir une place distinguée pour le maire dans les églises paroissiales ; mais depuis 1802, cet article a été constamment interprété dans ce sens que les autorités ne peuvent réclamer une place distinguée que dans les cérémonies à la fois civiles et religieuses, auxquelles elles sont officiellement invitées. (*Décisions ministérielles du* 11 *thermidor an XII*, 2 *novembre* 1833, 21 *juin et* 26 *juillet* 1836, 3 *février* 1853).

Chaque année, en effet, j'avais soin de faire garder au sanctuaire, le dimanche qui suit la rentrée des Chambres, autant de places qu'il y avait de conseillers municipaux, et M. le maire avait la douce consolation de s'asseoir ce jour-là dans un fauteuil bien rembourré qu'il retrouvait encore le jour de la fête locale.

Aujourd'hui le premier magistrat de notre commune ne veut plus d'un fauteuil pas plus que de la place à laquelle il a droit au banc d'œuvre à titre de fabricien, il veut un banc à lui, payé avec les deniers de la fabrique, et il le lui faut pour Pâques.

Est-il en droit d'exiger ce qu'il demande?

R. — Notre correspondant paraît si bien instruit de la législation sur le point en question, que nous n'avons pas jugé utile de répondre avant l'époque désignée. Nous supposons qu'il aura écrit au maire pour lui demander sur quel texte de loi il s'appuyait pour justifier son excentrique prétention. Si nous en parlons aujourd'hui, c'est uniquement pour montrer à nos lecteurs à quel degré de stupide despotisme peuvent s'élever les agents subalternes du gouvernement, marchant sur les traces de leurs chefs hiérarchiques.

Nous ajouterons que notre correspondant commet une erreur, s'il pense que la dépense du banc demandé incombe au conseil municipal, comme sa lettre semble le faire entendre. Comme il le dit fort bien, le maire n'a droit à une place distinguée que dans les cérémonies officielles commandées par le gouvernement, et une place permanente dans le banc d'œuvre à titre de fabricien. Hors de là, il rentre pleinement dans le droit commun. Il n'a aucun droit à un banc particulier, fût-il confectionné avec l'argent de la commune.

S'il tient à une place particulière, il faut, comme le premier venu de la paroisse, qu'il la demande au conseil de fabrique, qui en délibère et indique les conditions, selon la loi. Que, s'il demande régulièrement cette place particulière en qualité de maire et aux frais de la commune, il faut que le conseil délibère, que sa délibération et la somme votée soient approuvées par le préfet. Pauvres petites gens qui n'ont pas assez d'anathèmes contre la féodalité, et qui en réclament impérieusement pour eux les priviléges! *Risum teneatis, amici!*

Q. — 1° M. le curé étant exclu du bureau de bienfaisance, a-t-il le droit de conserver la clef de l'une des deux serrures du tronc des pauvres placé dans l'église, ou bien doit-il la remettre à M. le maire déjà possesseur d'une clef, ainsi que celui-ci l'exige, afin, dit-il, que cette seconde clef soit remise au vice-président du bureau de bienfaisance. M. le maire peut-il exiger du curé la remise de sa clef, comme il le fait?

2° M. le maire a-t-il le droit de conserver chez lui la clef de l'une des deux serrures? Ne doit-il pas, au contraire, la restituer pour qu'elle soit déposée dans l'armoire à 3 clefs de l'église, comme semble l'indiquer l'art. 51 du décret du 30 décembre 1809?

3° Ce tronc des pauvres n'ayant qu'une clef, entre les mains de qui doit-elle être, d'après la loi, si elle ne doit pas être déposée dans le coffre-fort? Si, d'après la loi, elle doit y être déposée, que faire, lorsqu'il n'y a pas de coffre-fort, ou lorsqu'il n'a lui-même qu'une clef?

4° Si la clef ou les clefs du tronc des pauvres sont entre les mains des membres du bureau de bienfaisance « seuls », M. le curé en étant exclu, ce bureau peut-il ouvrir le tronc sans la présence et même sans la permission du curé de la paroisse? Ce fait ne serait-il pas la violation des droits du curé, chargé de la police de l'église et responsable?

5° Les clefs des autres troncs de l'église, *verbi gratia*, du tronc de la confrérie de la sainte Vierge (cette confrérie gérant elle-même ses petites affaires de concert avec M. le curé), du tronc des trépassés, du denier de Saint-Pierre ou de tout autre, destiné à recevoir quelques offrandes en faveur d'un autel, doivent-elles être toutes renfermées dans le coffre-fort?

6° Doit-on mettre dans le tronc des pauvres le produit des quêtes faites les dimanches à cette intention ; ou bien, ce tronc est-il destiné seulement à recevoir les autres dons des fidèles?

7° Le bureau de bienfaisance a-t-il le droit légalement de quêter pour les pauvres tous les dimanches et fêtes, aux mariages et convois, si cela lui plaît? Quel rang doit tenir cette quête, si l'on en fait d'autres dans la même cérémonie?

8° La commune est-elle en droit de faire construire un urinoir public sur un terrain contigu au mur d'un ancien clocher dont la construction n'a pas été terminée et formant corps avec l'église. Notez que le terrain est un ancien cimetière formant place et servant de passage au public. Opposition a été faite par la fabrique, et la construction de l'urinoir a été suspendue, mais elle a été reprise ensuite et terminée sans que l'administration ait répondu à la fabrique. M. le maire prétend avoir été autorisé verbalement par le sous-préfet?

9° La fabrique peut-elle réclamer du bureau de bienfaisance le casuel du convoi des pauvres, les frais de sonnerie et de luminaire? qui doit payer, si les employés se refusent à faire le service gratis?

R. — On voit par le nombre et la dimension des questions qui nous sont faites, qu'on ne se gêne pas avec nous. Or, la même lettre qui nous occupe en ce moment contenait 8 autres interrogations, sur la liturgie, que nous avons fait passer à qui de droit. Un peu de discrétion, chers confrères, pour l'amour de Dieu! et limitez-vous aux choses sérieuses et pratiques. Maintenant que cette petite algarade a soulagé notre cœur, répondons brièvement aux nombreux *quœsita* qu'on vient de lire.

Ad Im. Que le curé fasse ou ne fasse point partie du bureau de bienfaisance, il n'existe absolument aucune disposition de loi qui lui donne le droit de conserver la clef du tronc des pauvres appartenant à ce bureau. A plus forte raison, étant exclu de la commission administrative, doit-il être étranger à ce qui ne le regarde plus. On peut, du reste, en dire autant du maire, quoique celui-ci soit membre de droit et même président du bureau de bienfaisance. D'après la loi du 7 frimaire, an v, art. 5, les membres de ce bureau ne peuvent toucher personnellement aucun fonds. C'est le receveur qui est chargé d'effectuer les recettes et les dépenses. Sur ce premier point, que notre correspondant se tienne donc tranquille. Il n'a qu'à remettre sa clef au bureau de bienfaisance; et que celui-ci se débrouille ensuite comme il entendra. Cela regarde l'administration purement civile.

Ad 2m. Même réponse : le tronc du bureau de bienfaisance ne regarde pas la fabrique. L'article 51 du décret de 1809, invoqué par notre correspondant, ne concerne que les troncs dont le contenu doit entrer dans la caisse de la fabrique. Ce n'est point le cas ici.

Ad 3m et 4m. S'il s'agit du tronc que le bureau de bienfaisance a le droit de placer dans l'église, nous avons déjà répondu. Il n'y a absolument rien de commun entre cette administration et celle de la fabrique ; celle-ci n'a donc à se préoccuper en rien ni pour rien de la manière d'agir de celle-là. Peut-être y aurait-il une raison de convenance de prévenir le curé soit quand on veut faire la quête pour les pauvres, soit quand on veut ouvrir le tronc; mais, sur ce point, nous l'avons dit en mainte autre circonstance, le droit de police du curé est « suspendu » ; il ne reprendrait vigueur que dans le cas où les administrateurs du bureau de bienfaisance oublieraient les égards qu'ils doivent aux personnes et à la sainteté du lieu. Le curé aurait le droit de faire des observations et de porter des plaintes, soit à ses propres supérieurs, soit à l'administration civile.

Ad 5m. Les fabriques peuvent faire placer des troncs dans les églises pour recevoir les offrandes des fidèles destinées à l'entretien de l'église, à l'achat de meubles, vases sacrés, autels, etc., en un mot, de tout ce qu'il incombe à la fabrique de procurer. Ce qui est trouvé dans les troncs de ce genre fait partie des revenus de la fabrique. *(Art.* 36 *du Décret du* 30 *décembre* 1809.) Les clefs de ces « troncs » doivent être renfermées dans l'armoire à trois clefs. *(Art.* 51 *du même décret.)*

Quant aux troncs des confréries et associations pieuses, ceux du denier de Saint-Pierre, des aumônes pascales, des trépassés, etc., leur établissement doit être autorisé par l'autorité diocésaine et par la fabrique, et, quand l'autorisation a été donnée, la fabrique ne serait pas fondée à exiger que le produit soit versé dans sa caisse. N'en ayant pas l'administration, peu lui importe que les clefs soient ou ne soient pas dans son coffre-fort. Elles sont détenues soit par M. le curé, soit par telle autre personne désignée par la confrérie de concert avec M. le curé.

Ad 6m. Cette question nous paraît très-mal posée et confuse. S'il s'agit du fameux tronc du bureau de bienfaisance et des quêtes que ce bureau est autorisé à faire, cela ne regarde en rien, ni le curé, ni la fabrique, *ex dictis*. Mais s'il s'agit de quêtes que le curé serait légalement autorisé à faire pour ses pauvres, il y a controverse. Le pouvoir civil revendique l'administration de ces sommes pour le bureau de bienfaisance. Mais tous les jurisconsultes catholiques, entre autres Monseigneur Affre, de Riancey, Mgr André, etc., protestent contre cette prétention. Au point de vue pratique, on laisse la liberté aux curés et aux fabriques, et, tout récemment, le conseil d'Etat a affirmé cette liberté de l'aumône. Seulement, par une inconséquence dont on ne se rend pas trop compte, le même conseil d'Etat place l'emploi des aumônes recueillies librement sous la surveillance des autorités civiles : ce qui n'a pas le sens commun.

Ad 7m. Le décret du 12 septembre 1806 qui autorise les bureaux de bienfaisance à faire, par eux-mêmes, des quêtes et à placer des troncs dans les églises paroissiales porte dans son article 2 : « Les « évêques, par un article additionnel à leurs règle- « ments de fabrique intérieurs et qui sera sou- « mis à notre approbation par notre ministre des « cultes, détermineront le *nombre* de ces quêtes, « les *jours* et les *offices* où elles se feront. »

Ad 8m. Ici le droit de la fabrique est incontestable. Lorsqu'un cimetière est supprimé, la fabrique peut et doit exiger la réserve d'une place et d'un chemin de ronde. Il en est de même de la réserve de tout l'espace nécessaire pour la conservation des jours de l'édifice, la circulation de l'air et la liberté des passages qui conduisent à l'église. Ce droit de la fabrique est fondé sur un avis du conseil d'Etat du 20 décembre 1806 approuvé le 25 janvier 1807. Les chemins de ronde sont un accessoire et une dépendance de l'église. En conséquence, ils sont à la disposition de la fabrique.

Il faut donc que le conseil de fabrique dont il s'agit persiste dans son opposition et actionne la commune en épuisant toutes les juridictions; elle ne peut que réussir. L'autorisation verbale du sous-préfet, si elle est authentique, est une véritable dérision.

Ad 9. Non; car, d'après la loi, les curés sont tenus de faire gratuitement la sépulture des pauvres ; mais ils ne sont tenus qu'à la dernière classe *sine strepitu*. Les frais sont compris dans les frais généraux du culte. L'indigence est constatée par un certificat de la municipalité. (*Décret du* 18 *mai* 1806, *art*. 4.) Les employés ne peuvent se soustraire à ce devoir de leur charge. Plusieurs fois répondu sur ce point.

Q. — La sœur de mon vénéré prédécesseur me donne la somme de 300 fr. dont l'intérêt devra être employé à faire un service à perpétuité pour le repos de l'âme du curé défunt; service qui devra être annoncé tous les ans du haut de la chaire. La fabrique trouve que c'est pour elle un don trop onéreux; et puis, comment placer ce capital d'une manière sûre? S'il vient à se perdre, serait-on tenu à continuer le service? Si la fabrique accepte, que faire?

R. — Notre correspondant se dit inexpérimenté; son affirmation rapprochée de la question qu'il nous adresse forme un pléonasme. Il est évident que la fabrique a le droit de refuser un don qui lui paraît onéreux; mais ici la charge ne paraît pas excessive. En supposant que les 300 fr. ne produisent qu'une dizaine de francs, on fait un service en proportion.

La crainte de perdre le capital nous semble chimérique; il suffit pour le sauvegarder de prendre ses précautions, en hypothécant la somme ou en la plaçant sur l'Etat. Le jour où, par impossible, et sans qu'il y ait faute de la fabrique, le capital viendrait à être perdu ainsi que la rente, l'obligation de la fabrique cesse absolument.

Quant aux mesures à prendre pour régulariser cette fondation, nous renvoyons aux divers articles que l'*Ami du clergé* a publiés sur les donations ou legs à titre onéreux.

Q. — D'après le décret du 30 décembre 1809, c'est au bureau des marguilliers à fournir le pain, le vin, la cire, l'huile et l'encens pour l'office divin. Serait-il légal qu'un des membres du bureau, le curé, par exemple, fît un marché ou convention avec les autres membres, par laquelle convention écrite et signée par les contractants, il s'obligerait à fournir le pain, le vin, au prix fixé par le budget? Serait-il nécessaire que le marché fût écrit sur papier marqué?

R. — Aux termes de la loi (*décret du* 30 *décembre* 1809, *art.* 61), aucun des membres du bureau des marguilliers ne peut se porter, soit pour adjudicataire, soit même pour associé de l'adjudicataire, des ventes, marchés de réparations, constructions, reconstructions ou baux de biens de fabrique. L'art. 1596 du code civil porte la même prohibition. Mais, dit M. Prompsault, « cette prohibition n'est faite dans le code que lorsqu'il s'agit d'une vente, d'un marché de réparations, constructions ou reconstructions, ou bien encore d'un bail des biens de la fabrique. D'où il suit que pour les autres marchés et généralement pour tous les actes non spécifiés, les marguilliers eux-mêmes (par conséquent le curé) peuvent être validement adjudicataires. » (*Diction. raisonné*, t. I, p. 127). Si le marché a été fait aux enchères, il doit être sur timbre; autrement non.

Voici au point de vue pratique, ce qui se fait pour les fournitures dont il s'agit dans la plupart des fabriques rurales. La fabrique traite avec le curé par *abonnement*, c'est-à-dire que le curé fournit le pain, le vin, etc., pour une somme de... à forfait. Ce marché n'a même pas besoin d'acte, il suffit qu'il soit indiqué sur le budget. Nous n'avons jamais entendu dire que ce système eût soulevé la moindre difficulté.

Q. — Lorsque dans une église une personne trouble l'exercice du culte en riant et en causant pendant la sainte messe, la communion des fidèles ou toute autre cérémonie, le curé n'a-t-il pas le droit de lui dire : Monsieur X., taisez-vous?

Cette interpellation directe et personnelle que ferait un curé pour exercer dans son église le droit de police qui lui appartient, le mettrait-elle en contravention, absolument comme si, prêchant contre le vol, il disait du haut de la chaire : Monsieur X., est un voleur?

R. — L'art. 261 du code pénal punit tout auteur de trouble pendant l'exercice du culte. En outre, en vertu de son droit de police dans l'église, le curé a droit et a devoir de faire régner l'ordre. Ces deux points étant incontestables et incontestés, il est évident que le curé a la puissance en main pour faire cesser les causes de scandale dans le lieu saint. Nous ne connaissons aucun texte de loi lui interdisant de désigner par son nom l'auteur évident du désordre.

Le terme de comparaison dont notre correspondant se sert ne nous paraît pas juste. Proclamer en pleine église que Monsieur X. est un voleur, serait une diffamation au premier chef. Mais voir Monsieur X. voler un objet pendant une cérémonie, et le signaler comme volant ne serait pas une diffamation; de même désigner par son nom un paroissien qui trouble manifestement l'ordre, ne serait pas une diffamation.

Toutefois, nous nous permettons de recommander à notre confrère la prudence et la modération. Il fera très bien de ne jamais *nommer* personne dans l'église. Du reste, à quoi bon? S'il est vrai que ce Monsieur X. trouble l'ordre, tout le monde le voit. Il est donc au moins inutile de le nommer. Il suffit de signaler l'endroit d'où part le trouble; et il serait encore mieux de charger un employé de l'église d'aller prévenir l'auteur du désordre, et, s'il y a obstination de sa part, l'actionner en justice.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 26 maii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis*.

Le secrétaire-gérant : G. Alcyoni.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

UNE VISITE A L'HOTEL
DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE

L'*Europe diplomatique* a publié l'article suivant, que nous reproduisons avec empressement, car, sous sa forme humoristique, il donne d'utiles renseignements :

Au mois de décembre dernier, j'avais assisté, comme invité, à l'inauguration des immeubles de la Société générale de Librairie catholique, faite avec le concours de M. le curé de Saint-Thomas-d'Aquin ; j'ai même donné de cette belle cérémonie un compte-rendu que le lecteur se rappellera peut-être.

Je disais que l'hôtel m'avait séduit particulièrement ; qu'il réunissait tous les avantages des principaux établissements de librairie, tels que ceux de MM. Hachette et Compagnie, Delagrave, Germer-Baillière, Michel Lévy, et ceux des grands éditeurs de Leipzig, de Londres et de New-York.

J'ajoutais que l'hôtel a une architecture particulière et un cachet caractéristique qui résument bien les origines et la raison d'être de la Société propriétaire ; que les dispositions intérieures sont merveilleuses et qu'on ne peut désirer une installation plus parfaite, plus commode, plus grandiose. Mais, lors de ma première visite, l'hôtel n'était pas encore décoré intérieurement, et ses innombrables casiers de chêne s'ouvraient vides et béants. Or, qu'est-ce qu'une librairie sans livres ?

Ayant appris que la Société était définitivement installée au nouveau siége social, et ayant affaire avec son directeur, M. Victor Palmé, j'ai trouvé là une occasion de revoir l'hôtel en question.

Je dois dire tout d'abord que ma visite a été inutile au point de vue de mes intérêts, et que, décidément, M. Victor Palmé ne fera point ma fortune. Je lui ai proposé la publication d'un ouvrage diplomatique fort important, ma foi. Mais lui, sans me dire positivement non, et tout en me comblant de politesses, m'a envoyé aux calendes grecques, en se servant de raisons meilleures les unes que les autres, et en me donnant, sans marchander, ce que nos pères appelaient de l'eau bénite de cour.

M. Victor Palmé prétend que les classiques catholiques, dont il veut doter l'Enseignement libre, doivent passer avant tout, et qu'il lui faut s'outiller pour lutter avec succès contre M. J. Ferry, ses adeptes, ses pompes et ses œuvres.

J'ai profité de l'occasion pour visiter l'Hôtel, et j'y ai même rencontré des amis. Je ne parle point du vieux caissier, que je connais depuis fort longtemps et avec lequel, sans savoir pourquoi, je n'ai jamais été en bons termes, mais de collaborateurs de la *Revue des Questions historiques* et de la *Revue du monde catholique*. C'est avec ces derniers que j'ai analysé en détail les diverses parties de l'établissement. On rencontre bien encore quelques peintres par ci, par là ; on entend bien aussi quelques coups de marteau et des grincements de rabots, mais, tous les livres sont à leur place, tous les commis et garçons de magasin travaillent, écrivent, emballent, servent les clients. On sent l'activité et la vie circuler partout.

Au premier étage, Salon d'honneur, Cabinet de la Direction, où il n'est point facile de pénétrer, bureaux de la Comptabilité, de la Commission et Renseignements, Caisse des Titres, Dépôt des pierres lithographiques et clichés, etc.

Au deuxième étage, bureau des sept journaux de la maison, des Commandes et Souscriptions, de la Publicité et Propagande catholique.

Au rez-de-chaussée, installation des Caisses, comptoirs de la Vente courante, rayons des Reliures et des Nouveautés. Etalage des gros in-folios et des grands ouvrages en cours de publication. Compartiment de la mise sous bande et des envois par poste.

Les sous-sols, qui occupent une étendue de 7,000 mètres carrés, doivent contenir tous les ouvrages en feuille et plusieurs autres services importants ; ils m'ont particulièrement séduit par leur aération, leur clarté, leurs élégantes et puissantes arcatures.

MM. Barthès et Lorwell, grands libraires anglais, qui visitaient l'hôtel en même temps que moi, m'ont dit n'avoir rien vu d'aussi vaste et d'aussi bien entendu.

J'ai la passion des livres ; j'ambitionne une grande bibliothèque ; je suis jaloux du Saint-Père, qui possède la bibliothèque vaticane, et la République française me serait antipathique par le seul fait que, malgré les réclamations de tous les érudits, elle n'a pas encore daigné achever notre bibliothèque nationale et la mettre à l'abri de l'incendie.

Les livres reliés et de grand format m'attirent irrésistiblement, aussi n'ai-je point négligé, en passant devant les grandes éditions des *Acta Sanctorum*, de la *Gallia christiana*, du *Recueil des Historiens des Gaules et de la France*, de l'*Histoire littéraire de la France*, d'admirer et de feuilleter.

— Ces magnifiques et monumentales publications, me dit un ecclésiastique, comme moi amateur et ami de la maison, seront l'éternel honneur de M. Victor Palmé. Ce sont ses plus louables succès comme éditeur. Il peut dire de ces éditions-là ce que le grand capitaine disait d'Austerlitz et d'Iéna : C'est du granit, et la dent de l'envie n'y peut rien.

La conversation continuant, nous parlâmes de la *Notre-Dame de Lourdes* d'Henry Lasserre. Mon interlocuteur ne se lassait pas de me faire admirer le fini artistique de l'ouvrage. Grâce à lui, j'ai même pu voir les épreuves d'un livre qui, certainement, aura un grand succès lors de sa publication, à la fin de l'année.

Comme j'admirais, en jetant un dernier coup d'œil dans l'édifice, la grandeur des résultats obtenus par M. Victor Palmé, mon interlocuteur me dit :

— Avez-vous été en pèlerinage à Notre-Dame de Lourdes ?

— Certainement, mon père. J'ai fait un voyage aux Pyrénées, et j'ai eu garde de manquer une visite à la basilique.

— Avez-vous remarqué les richesses du temple ?

— Assurément.

— Vous savez que ces richesses proviennent des fidèles de toutes les nations chrétiennes. Il en est un peu de même ici. La Catholicité tout entière s'adresse à cette librairie et est sa tributaire.

L'excellent prêtre entra dans beaucoup de détails sur les projets déjà réalisés par M. Victor Palmé et sur ceux qui sont en cours d'exécution.

— M. Palmé, ajouta-t-il, en terminant, pourra tenir à ses co-intéressés un langage analogue à celui du juste : « Seigneur ! ton denier m'a rapporté dix deniers. » Et il aura droit à cette réponse : « C'est bien, tu es un bon serviteur. »

J'ai quitté à regret, l'hôtel de la Société générale de Librairie catholique. Mon interlocuteur m'a communiqué sa confiance en M. Victor Palmé, lequel, en résumé, n'a qu'un tort envers moi, celui de ne pas éditer immédiatement mon ouvrage diplomatique, et, si je n'étais pas homme de lettres, c'est-à-dire, si j'avais de l'argent, je demanderais immédiatement des actions de la Société générale de Librairie catholique. »